
Cass. (2^{ème} ch.), 8 septembre 2004

Visite domiciliaire – Domicile – Notion – Protection de la vie privée

Par «*domicile*» au sens de l'art. 15 de la Constitution, il faut entendre le lieu, y compris les dépendances qu'il comprend, qu'habite une personne afin d'y fixer son domicile ou sa résidence habituelle, et où de ce chef, elle a droit au respect de son intimité, de son repos et plus généralement de sa vie privée.

Dans Rechtskundig Weekblad,

2005-06, p. 540, note de F. Vanneste.

Trad. : J. Jacquain.

Note :

Il s'agissait d'une enquête menée dans le cadre de la loi du 14 août 1986 relative à la protection des animaux. Lorsque les policiers avaient pénétré dans les lieux où se trouvaient les animaux (un chenil dans une pâture, un hangar, une serre), y avait-il eu visite domiciliaire soumise aux règles de protection (autorisation du juge au tribunal de police, pas avant 05h. ni après 21h.) ? La Cour d'appel (de Mons) avait répondu par la négative ; la Cour de cassation rejette le pourvoi des occupants.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 250, décembre 2005, p. 68]